

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Foix, le 13 septembre 2024

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 23 et 30 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières et matériaux du grand Ouest_CMGO

Avenue Charles Lindbergh
chez Colas Sud-Ouest
33700 Mérignac

Références : 2024/173-175
Code AIOT : 0006802108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 23 et 30 avril 2024 de la carrière alluvionnaire exploitée par la société Carrières et matériaux du grand Ouest_CMGO Route de Mazères Lieu-dit Devant Larlenque 09700 Saverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisant l'objet du présent rapport est réalisée dans le cadre de la campagne, missionnée par la DREAL Occitanie, de contrôles inopinés de la qualité des eaux souterraines réalisée sur les carrières de matériaux alluvionnaires de Saverdun et de Montaut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières et matériaux du grand Ouest_CMGO
- Route de Mazères Lieu-dit Devant Larlenque 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0006802108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO (ex-GAÏA, ex-BGO) exploite sur le territoire de la commune de Saverdun une carrière de matériaux alluvionnaire. Elle est autorisée pour une production de 490 000 tonnes de granulats par an au maximum. Dans le cadre de la remise en état du site, la société CMGO est autorisée à remblayer les terrains excavés et à utiliser des matériaux inertes provenant de l'extérieur pour ce faire.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Article 25. 3. 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence de manganèse est relevée au droit d'un ouvrage de surveillance, située en aval d'une zone remise en état. L'exploitant déterminera l'origine de la présence de ce composé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : article 25.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2011
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède trimestriellement à un contrôle de la qualité des eaux au niveau des piézomètres ainsi qu'au niveau des lacs. Les paramètres contrôlés sont : - conductivité ; - pH ; - matières en suspension totale (MEST) ; - demande chimique en oxygène (DCO) ; - hydrocarbures. Un tableau récapitulatif des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les analyses mettraient en évidence une modification importante de la qualité des eaux induite par le dépôt de matériaux inertes (anomalies dans les résultats d'analyse), l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à la pollution.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest à Saverdun pour accompagner DEKRA dans le cadre de la réalisation de la campagne de prélèvements des eaux souterraines - DEKRA étant missionnée par la DREAL Occitanie pour la réalisation de contrôles inopinés de la qualité des eaux souterraines au droit de cette carrière.

Des échantillons ont pu être recueillis sur les ouvrages et aux points de prélèvements suivants :

- le 23 avril : Pz1, Pz2, Pz4, Pz 2001-1, Pz 2007-2, lac 1, lac 2 et lac 3 ;
- le 30 avril 2024 : Pz3 (en cours de foration lors de la visite du 23 avril 2024).

Le plan de localisation des ouvrages est disponible en annexe.

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés ont été comparés aux limites et références de qualité définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Ces résultats mettent en évidence :

- un dépassement de la référence de qualité en manganèse (50 µg/l) définie dans l'arrêté ministériel précité sur l'ouvrage Pz2007-1 (concentration relevée de 430 µg/l) situé en aval hydraulique de la partie remise en état de la carrière ;
- une conductivité mesurée au niveau du lac 2 (186 µS/cm), en-dehors de l'intervalle définissant la référence de qualité à 25 °C (entre 200 et 1100 µS/cm).

Cet arrêté ne s'applique toutefois pas au cas d'espèce, dans la mesure où l'ouvrage Pz4 n'est pas un captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, et que cet arrêté ne concerne que les eaux destinées à la consommation humaine, définies, en vertu de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique.

Ainsi, la qualité des eaux souterraines prélevées au droit des ouvrages et points de prélèvements concernés doit s'apprécier au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Cet arrêté définit la procédure visant à établir les valeurs seuils pour déterminer le bon état chimique d'une masse d'eau, et définit en annexe, pour un certain nombre de paramètres, des valeurs nationales auxquelles les valeurs seuils, définies en vertu de la procédure décrite dans cet arrêté au niveau de chaque masse d'eau, doivent être au minimum égales.

La comparaison des résultats d'analyse aux valeurs définies au niveau national à l'annexe de cet arrêté ne montre pas de dépassement de ces valeurs pour les paramètres pour lesquelles elles ont été définies.

Par ailleurs, à l'exception du pic de manganèse relevé au droit de l'ouvrage Pz2007-1, les concentrations obtenues sur l'ensemble des ouvrages sont du même ordre de grandeur, et mettent ainsi pas en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déterminera l'origine de la concentration en manganèse mesurée au droit de l'ouvrage Pz2007-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Annexe – Plan de localisation des ouvrages



(Source DEKRA)